Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET

Direction générale de l'enseignement et de la recherche Service de l'enseignement technique Sous-direction des établissements, des dotations et des compétences **Bureau de la gestion des dotations et des compétences** Adresse : 1 ter avenue de Lowendal – 75700 PARIS 07 SP Chef de bureau : Patrice CHAZAL **Suivi par : Béatrice LAUGRAUD** Tél : 01 49 55 51 67 Mail : beatrice.laugraud@agriculture.gouv.fr **Suivi par : Jean-Philippe VOUETTE** Tél : 01 49 55 44 14 Mail : jean-philippe.vouette@agriculture.gouv.fr	**Secrétariat général** Service des ressources humaines Sous-direction mobilité, emplois, carrières **Bureau de gestion des personnels enseignants, des personnels de formation-recherche et des personnels sous statuts d'emplois de l'enseignement** Adresse : 78 rue de Varenne – 75349 PARIS 07 SP Chef de bureau : Maryvonne de MAUREY

NOTE DE SERVICE
DGER/SDEDC/N2012-2138
SG/SRH/SDMEC/N2012-1188
Date: 13 décembre 2012

NOR : N° AGRE1241316N

Date de mise en application : **Immédiate**
Date limite de réponse: **9 janvier 2013**, le cachet de La Poste faisant foi
Nombre d'annexe : **trois**

Objet : Demande de congé de mobilité pour les personnels appartenant aux corps d'enseignement et d'éducation (titulaires uniquement) - Demande de congé de formation professionnelle pour les personnels titulaires et non titulaires affectés dans l'enseignement technique agricole public ;

Bases juridiques :
- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Décret n° 92-322 du 27 mars 1992 relatif au congé de mobilité dont peuvent bénéficier certains personnels relevant du ministre chargé de l'agriculture ;
- Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État ;
- Décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'État et de ses établissements publics et des ouvriers affiliés au régime des pensions résultant du décret n°2004-1056 du 5 octobre 2004 ;

Mots-clés : congé mobilité, congé formation professionnelle, agents titulaires, agents non titulaires

Destinataires	
Pour exécution : - Administration centrale (DGER et SRH) ; - Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et directeurs de l'agriculture et de la forêt ; - Mesdames et Messieurs les chefs des services régionaux de la formation et du développement et chefs des services de la formation et du développement ;	Pour information : - Monsieur le doyen de l'inspection de l'enseignement agricole ; - Organisations syndicales de l'enseignement agricole public ;

- Mesdames et messieurs les directeurs des établissements publics locaux d'enseignement agricole ;	

Résumé : La présente note de service s'adresse aux personnels relevant de l'enseignement technique agricole public.

Elle a pour objet de préciser les conditions à remplir par les agents **titulaires** de l'État pour obtenir un **congé de mobilité** ou un **congé de formation professionnelle** au titre de l'année scolaire 2013-2014 **(partie 1)**.

Elle a également pour objet de préciser les conditions à remplir par les **agents non titulaires** de l'État pour obtenir un **congé de formation professionnelle** au titre de l'année scolaire 2013-2014 **(partie 2)**.

PARTIE 1 : PERSONNELS TITULAIRES / DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONGES MOBILITE ET FORMATION

I – Dispositions spécifiques au congé de mobilité

1-1) Définition

Le congé de mobilité offre la possibilité au fonctionnaire auquel il est accordé de suivre des formations lui permettant :

- soit d'accéder à un autre corps relevant du ministre chargé de l'agriculture ou à un autre corps, cadre d'emplois ou emploi de l'une des trois fonctions publiques ;

- soit de préparer une réorientation professionnelle vers une activité du secteur privé, y compris la création d'une entreprise.

Remarque : Les demandes relatives à la préparation de l'agrégation sont traitées dans le cadre du congé de formation (II) et non du congé de mobilité.

1-2) Conditions de recevabilité

Chaque candidat doit remplir les conditions suivantes :

- être **titulaire** et appartenir à un corps d'enseignement ou d'éducation de l'enseignement technique agricole public ;
- être en **position d'activité ;**
- être **affecté dans un établissement** d'enseignement technique agricole public ;
- justifier de **dix années de service d'enseignement ou d'éducation** au 1er septembre de l'année scolaire considérée, dans un établissement d'enseignement public.

Ces services peuvent avoir été accomplis, de façon continue ou non, en qualité de titulaire et en qualité de non titulaire. Les personnels d'enseignement et d'éducation relevant du ministère de l'éducation nationale doivent s'adresser à leur ministère d'origine.

1-3) Durée du congé

En raison des nécessités de service, le congé de mobilité est accordé du 1er septembre au 31 août de l'année suivante. Il ne peut être accordé qu'une seule fois au cours de la carrière d'un agent et ne peut être fractionné.

1-4) Situation administrative des personnels placés en congé de mobilité

Le bénéficiaire d'un congé de mobilité demeure en position d'activité pendant la durée du congé.

Le temps passé en congé de mobilité est valable pour l'ancienneté et entre en compte lors du calcul du minimum de temps requis pour postuler à une promotion de grade ou accéder à un corps hiérarchiquement supérieur. Il compte également pour la retraite et donne lieu à retenues pour pension civile dans les conditions prévues à l'article L.9 du code des pensions civiles et militaires de retraites.

Le fonctionnaire qui bénéficie d'un congé de mobilité perçoit le traitement afférent à l'indice auquel il est classé dans son corps d'origine ainsi que l'indemnité de résidence et, le cas échéant, le supplément familial de traitement, à l'exclusion de toute autre indemnité liée à l'exercice des fonctions.

L'article 8 du décret précité du 27 mars 1992 prévoit que le traitement perçu au titre du congé de mobilité ne peut se cumuler avec d'autres rémunérations. En particulier, le bénéficiaire d'un congé de mobilité ne peut :

- effectuer des expertises ou donner des consultations à la demande d'une autorité administrative ou judiciaire ;
- exercer un emploi rémunéré pendant la durée de son congé.

A l'issue de son congé de mobilité, le fonctionnaire qui demeure en position d'activité dans son corps d'origine, bénéficie, s'il le demande, d'une affectation dans la région d'origine et, en priorité, dans l'établissement dans lequel il était précédemment affecté, dès lors qu'il y a une vacance de poste.

II – Dispositions spécifiques à un congé de formation professionnelle

2-1) Définition

Le congé de formation professionnelle permet au fonctionnaire qui en bénéficie d'étendre ou de parfaire sa formation personnelle.

2-2) Conditions de recevabilité

Chaque candidat doit remplir les conditions suivantes :

- être **titulaire** et appartenir à un corps du MAAF ;

- justifier d'au moins **trois années à temps plein de services effectifs** dans l'administration au 1er septembre de l'année scolaire considérée.

2-3) Durée du congé

La durée du congé de formation professionnelle ne peut excéder trois ans sur l'ensemble de la carrière. Ce congé peut-être utilisé en une seule fois ou réparti au long de la carrière. En raison des nécessités de service, le congé de formation professionnelle est accordé pour la durée de l'année scolaire.

2-4) Situation administrative des personnels placés en congé de formation professionnelle

Le temps passé en congé de formation professionnelle est valable pour l'ancienneté et entre en compte lors du calcul du minimum de temps requis pour postuler à une promotion de grade ou accéder à un corps hiérarchiquement supérieur. Il compte également pour la retraite et donne lieu à retenues pour pension civile dans les conditions prévues à l'article L.9 du code des pensions civiles et militaires de retraites.

Le fonctionnaire qui bénéficie d'un congé de formation professionnelle perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire **égale à 85 % du traitement brut** et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détient au moment de sa mise en congé. Le montant de cette indemnité ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris. Elle est versée pendant une durée limitée à douze mois. Cette indemnité est à la charge de l'administration dont relève l'intéressé.

2-5) Obligations liées à l’obtention d’un congé de formation professionnelle

Le bénéficiaire d'un congé de formation professionnelle s'engage à rester au service de l'État pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu l'indemnité prévue au point 2-4 ci-dessus, et à rembourser le montant de ladite indemnité en cas de rupture de l'engagement de son fait.

Le bénéficiaire doit, à la fin de chaque mois, et lors de la reprise du travail, remettre à l'administration une **attestation de présence effective en formation**.

En cas de constat d'absence à la formation sans motif valable, il est mis fin au congé de l'agent. Celui-ci doit alors rembourser les indemnités perçues.

Le fonctionnaire reprend son service au terme du congé de formation professionnelle ou au cours de celui-ci, s'il a demandé à en interrompre le déroulement.

III – <u>Dispositions communes au congé de mobilité et au congé de formation professionnelle</u>

3-1) Constitution du dossier

Le dossier doit comprendre :

pour un congé mobilité	pour un congé de formation professionnelle
- L'annexe 1 dûment complétée	- L'annexe 2 dûment complétée
Le programme de la formation	
Toutes les pièces justificatives que le candidat estime devoir fournir pour appuyer sa demande et permettre à la commission de sélection de délibérer (attestation d'inscription / pré-inscription, copies de diplôme, …) Il sera accordé la plus grande attention aux **motivations** des candidats et **à la qualité des projets présentés**	

3-2) Transmission du dossier

Le dossier est à établir en **un unique exemplaire** et à adresser, **<u>sous couvert de la voie hiérarchique</u>**, pour le **9 janvier 2013 au plus tard** (le cachet de La Poste faisant foi) à la DRAAF / DAAF – SRFD / SFD dont l'agent relève.

La DRAAF / DAAF adresse ensuite le dossier complet à la direction générale de l'enseignement et de la recherche - Bureau de la gestion des dotations et des compétences - 1 ter avenue de Lowendal, 75 700 PARIS 07 SP.

Afin d'apporter une garantie quant à la réception du dossier par le ministère, **une version électronique** (sous format PDF) du dossier devra être adressée parallèlement **par l'agent** à la DGER aux adresses électroniques suivantes :

beatrice.laugraud@agriculture.gouv.fr & jean-philippe.vouette@agriculture.gouv.fr

3-3) Situation particulière des directeurs d'établissement

Lorsqu'ils appartiennent à un corps d'enseignant ou d'éducation, les directeurs d'établissement qui obtiennent un congé de mobilité ou un congé de formation professionnelle sont obligatoirement réintégrés dans leur corps d'origine.

3-4) **Frais liés à la formation**

Il est rappelé que **<u>les frais d'inscription, de formation et de déplacement ne sont pas pris en charge par le ministère de l'agriculture</u>**, de l'agroalimentaire et de la forêt.

<u>PARTIE 2</u> : <u>AGENTS NON TITULAIRES / DISPOSITIONS RELATIVES AU CONGE FORMATION PROFESSIONNELLE</u>

<u>NOTA</u> : **les agents non titulaires ne sont pas éligibles au dispositif du congé de mobilité**

I – <u>Dispositions relatives au congé de formation professionnelle</u>

1-1) Définition

Le congé de formation professionnelle est destiné à étendre ou à parfaire la formation professionnelle des agents. Tel est le cas notamment des formations qui permettent d'acquérir un titre ou diplôme en vue de se présenter aux différents concours.

1-2) Conditions de recevabilité

Chaque candidat doit remplir les conditions suivantes :

- être agent contractuel d'enseignement national ;

- justifier de l'équivalent de trente six mois au moins de services effectifs à temps plein au titre de contrats de droit public, dont douze mois au moins dans l'administration à laquelle est demandé le congé de formation.

1-3) Durée du congé

La durée du congé de formation professionnelle ne peut excéder trois ans sur l'ensemble de la carrière. S'agissant des personnels **non titulaires** d'enseignement et d'éducation, en raison des nécessités de service, le congé de formation professionnelle est accordé pour la durée de l'année scolaire.

1-4) Situation administrative des agents non titulaires placés en congé formation professionnelle

Durant le congé de formation professionnelle, l'agent perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé. Le montant de cette indemnité ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris. Elle est versée pendant une durée limitée à douze mois. Cette indemnité est à la charge de l'administration dont relève l'intéressé.

1-5) Obligations liées à l'obtention d'un congé formation professionnelle

L'agent qui bénéficie d'un congé de formation professionnelle s'engage à rester au service de l'État pour une durée égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu l'indemnité prévue au point 1-4 ci-dessus et à rembourser le montant de ladite indemnité en cas de rupture de l'engagement de son fait.

L'agent doit, à la fin de chaque mois et lors de la reprise du travail, remettre à l'administration une **attestation de présence** effective en formation. En cas de constat d'absence à la formation sans motif valable, il est mis fin au congé de l'agent. Celui-ci doit alors rembourser les indemnités perçues.

1-6) Absence de réintégration

Contrairement au fonctionnaire titulaire, l'agent contractuel **ne bénéficie pas d'une réintégration de plein droit dans le service ou l'établissement employeur**. Il sera donc tenu de **postuler** dans le cadre de la note de service relative à la mobilité des personnels ACEN publiée en 2014, en vue de l'obtention d'un poste à la rentrée scolaire 2014.

II – <u>Constitution du dossier</u>

2-1) Présentation de la demande

Le dossier doit comprendre :
L'annexe 3 dûment complétée
Le programme de la formation
Toutes les pièces justificatives que le candidat estime devoir fournir pour appuyer sa demande et permettre à la commission de sélection de délibérer (attestation d'inscription / pré-inscription, copies de diplôme, …) Il sera accordé la plus grande attention aux **motivations** des candidats et **à la qualité des projets présentés**

3-2) Transmission du dossier

Le dossier est à établir en **un unique exemplaire** et à adresser, **sous couvert de la voie hiérarchique**, pour le **9 janvier 2013 au plus tard** (le cachet de La Poste faisant foi) à la DRAAF / DAAF – SRFD / SFD dont l'agent relève.

La DRAAF / DAAF adresse ensuite le dossier complet à la direction générale de l'enseignement et de la recherche - Bureau de la gestion des dotations et des compétences - 1 ter avenue de Lowendal, 75 700 PARIS 07 SP.

Afin d'apporter une garantie quant à la réception du dossier par le ministère, **une version électronique** (sous format PDF) du dossier devra être adressée parallèlement **par l'agent** à la DGER aux adresses électroniques suivantes :

beatrice.laugraud@agriculture.gouv.fr & jean-philippe.vouette@agriculture.gouv.fr

3-3) **Frais liés à la formation**

Il est rappelé que **les frais d'inscription, de formation et de déplacement ne sont pas pris en charge par le ministère de l'agriculture**, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Le directeur général adjoint,
chef de service de l'enseignement technique

Signé : Philippe SCHNABELE

Le chef du service des ressources humaines

Signé : Philippe MERILLON

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET

DGER-SET-SDEDC-BGDC

ANNEXE 1
Dossier de demande de congé mobilité
Personnels titulaires uniquement – Rentrée scolaire 2013

Identification du demandeur	
Nom :	Prénom :
N° agent :	Mail :
Corps :	Téléphone :
Établissement d'affectation :	
Fonctions exercées / discipline enseignée :	
Avez-vous déjà bénéficié d'un congé de formation ou de mobilité ? Si oui, indiquez l'année d'obtention :	
Avez-vous déjà présenté une demande de congé de mobilité ? Si oui, précisez les années :	

Tableau justificatif des services effectifs
(10 années exigées pour une demande de congé mobilité)

Année scolaire	Fonctions assurées Disciplines enseignées	Établissement
2012/2013		
2011/2012		
2010/2011		
2008/2009		
2007/2008		
2006/2007		
2005/2006		
2004/2005		
2003/2004		
2002/2003		

Diplômes et titres obtenus *(développer les sigles)*

Année	Libellé

Intitulé de la formation souhaitée

NB : Les demandes relatives à la préparation de l'agrégation seront traitées dans le cadre du congé de formation

Lieu et organisme dispensant la formation

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET

DGER-SET-SDEDC-BGDC

ANNEXE 1
Dossier de demande de congé de mobilité
Personnels titulaires uniquement – Rentrée scolaire 2013

Nom :	Prénom :

Motivation de la demande

(la lettre de motivation peut être dactylographiée et jointe au dossier)

Date et signature du demandeur

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET

DGER-SET-SDEDC-BGDC

ANNEXE 1
Dossier de demande de congé mobilité
Personnels titulaires uniquement – Rentrée scolaire 2013

Je soussigné (e) :

Corps :

Affecté(e) à :

Demande le bénéfice d'un congé mobilité au titre du décret n° 92-322 du 27 mars 1992 relatif au congé de mobilité dont peuvent bénéficier certains personnels relevant du ministre chargé de l'agriculture.

A ce titre, je joins à mon dossier les documents suivants :

☐ le dossier dûment complété ;
☐ le programme de la formation envisagée ;
☐ autre (à préciser) :

Je m'engage, en cas d'interruption de ma formation, sans motif valable, à rembourser les indemnités perçues à partir de la date d'interruption.

Je déclare avoir pris connaissance des dispositions du décret visé ci-dessus.

Fait à , le

Signature

(précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET

DGER-SET-SDEDC-BGDC

ANNEXE 2
Dossier de demande de congé formation professionnelle
Personnels titulaires – Rentrée scolaire 2013

Identification du demandeur		
Nom :	Prénom :	
N° agent :	Mail :	
Corps :	Téléphone :	
Établissement d'affectation :		
Fonctions exercées / discipline enseignée :		
Congé formation demandé :	☐ à temps plein	☐ à mi-temps
Avez-vous déjà bénéficié d'un congé de formation ou de mobilité ? Si oui, indiquez l'année d'obtention :		
Avez-vous déjà présenté une demande de congé formation ? Si oui, précisez les années :		

Tableau justificatif des services effectifs

(3 années équivalent temps plein exigées pour une demande de congé formation)

Année scolaire	Fonctions assurées Disciplines enseignées	Établissement
2012/2013		
2011/2012		
2010/2011		
Si < 3ans, préciser la durée antérieure à 2010		

Diplômes et titres obtenus *(développer les sigles)*

Année	Libellé

Intitulé de la formation souhaitée

Lieu et organisme dispensant la formation

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET

DGER-SET-SDEDC-BGDC

ANNEXE 2

Dossier de demande de congé formation professionnelle
Personnels titulaires – Rentrée scolaire 2013

Nom :	Prénom :

Motivation de la demande

(la lettre de motivation peut être dactylographiée et jointe au dossier)

Date et signature du demandeur

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET

DGER-SET-SDEDC-BGDC

ANNEXE 2
Dossier de demande de congé formation professionnelle
Personnels titulaires – Rentrée scolaire 2013

Je soussigné (e) :

Corps :

Affecté(e) à :

Demande le bénéfice d'un congé de formation professionnelle au titre du décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État.

A ce titre, je joins à mon dossier les documents suivants :

☐ le dossier dûment complété ;
☐ le programme de la formation envisagée ;
☐ autre (à préciser) :

Je m'engage, en cas d'interruption de ma formation, sans motif valable, à rembourser les indemnités perçues à partir de la date d'interruption.

Dans l'hypothèse où ma demande serait acceptée, je m'engage à rester au service de l'État, à l'expiration de ce congé, pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité mensuelle forfaitaire m'aura été versée et à rembourser le montant de cette indemnité en cas de non respect de cet engagement.

Je déclare avoir pris connaissance des dispositions du décret visé ci-dessus.

Fait à , le

Signature

(précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET

DGER-SET-SDEDC-BGDC

ANNEXE 3
Dossier de demande de congé formation professionnelle
Personnels non titulaires – Rentrée scolaire 2013

Identification du demandeur	
Nom :	Prénom :
N° agent :	Mail :
Corps :	Téléphone :
Établissement d'affectation :	
Fonctions exercées / discipline enseignée :	
Avez-vous déjà bénéficié d'un congé de formation ? Si oui, indiquez l'année d'obtention :	
Avez-vous déjà présenté une demande de congé de formation ? Si oui, précisez les années :	

Tableau justificatif des services effectifs
(3 années équivalent temps plein exigées pour une demande de congé formation)

Année scolaire	Fonctions assurées Disciplines enseignées	Établissement
2012/2013		
2011/2012		
2010/2011		
2009/2010		
2008/2009		
Si < 3ans, préciser la durée antérieure à 2008		

Diplômes et titres obtenus *(développer les sigles)*

Année	Libellé

Intitulé de la formation souhaitée
Lieu et organisme dispensant la formation

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET

DGER-SET-SDEDC-BGDC

ANNEXE 3

Dossier de demande de congé formation professionnelle
Personnels non titulaires – Rentrée scolaire 2013

Nom :	Prénom :

Motivation de la demande

(la lettre de motivation peut être dactylographiée et jointe au dossier)

Date et signature du demandeur

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET

DGER-SET-SDEDC-BGDC

ANNEXE 3
Dossier de demande de congé formation professionnelle
Personnels non titulaires – Rentrée scolaire 2013

Je soussigné (e) :

Corps :

Affecté(e) à :

Demande le bénéfice d'un congé formation professionnelle au titre du décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'État et de ses établissements publics et des ouvriers affiliés au régime des pensions résultant du décret n°2004-1056 du 5 octobre 2004.

A ce titre, je joins à mon dossier les documents suivants :

☐ le dossier dûment complété ;
☐ le programme de la formation envisagée ;
☐ autre (à préciser) :

Je m'engage, en cas d'interruption de ma formation, sans motif valable, à rembourser les indemnités perçues à partir de la date d'interruption.

Dans l'hypothèse où ma demande serait acceptée, je m'engage à rester au service de l'État, à l'expiration de ce congé, pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité mensuelle forfaitaire m'aura été versée et à rembourser le montant de cette indemnité en cas de non respect de cet engagement.

Je déclare avoir pris connaissance des dispositions du décret visé ci-dessus.

Fait à , le

Signature

(précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »